

This version was current for the period set out in the footer below.

Last amendment included: M.R. 88/2002.

La présente version était à jour pendant la période indiquée en bas de page.

Dernière modification intégrée : R.M. 88/2002.

THE CIVIL SERVICE SUPERANNUATION ACT
(C.C.S.M. c. C120)

Manitoba Hydro Disability Allowance Regulation

Regulation 143/98
Registered August 14, 1998

Definitions

1 In this regulation,

"**Act**" means *The Civil Service Superannuation Act*; (« *Loi* »)

"**annual salary**" means the sum of

(a) the salary earned by the employee in a calendar year, upon which contributions were made to the fund, excluding salary for rehabilitative employment, and

(b) an amount, pro rated, for that portion of each calendar year that the employee received disability income under the plan to be calculated as follows:

(i) calculate the employee's biweekly rate of pay, upon which contributions were made to the fund, immediately prior to the commencement of disability income under the plan;

LOI SUR LA PENSION DE LA FONCTION
PUBLIQUE
(c. C120 de la C.P.L.M.)

Règlement sur l'allocation d'invalidité d'Hydro-Manitoba

Règlement 143/98
Date d'enregistrement : le 14 août 1998

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« **allocation de pension non réduite** » Allocation de pension qui est versée en vertu de la *Loi* et qui n'a pas été réduite en raison du départ en retraite anticipée. ("unreduced superannuation allowance")

« **allocation totale** » Montant obtenu à l'aide de la formule suivante :

$$\text{allocation totale} = (0,02 \times A \times S) - (0,006 \times C \times T)$$

Dans cette formule,

A représente la rémunération annuelle moyenne des cinq des douze dernières années de service au cours desquelles l'employé a été le mieux rémunéré ou du crédit total de l'employé s'il ne totalise pas cinq années,

(ii) adjust that biweekly rate of pay annually thereafter on the 19th pay period of each calendar year (hereinafter called the "adjustment date"), for as long as the employee received disability income under the plan;

(iii) calculate the rate of annual adjustment to equal the sum of all weighted increases received by labour jurisdictions within Manitoba Hydro, excluding executives, during the 12 month period ending June 30th of the same calendar year as the adjustment date and, if the employee received a general pay increase during that 12 month period, the rate of adjustment shall, for the purpose of the first annual adjustment, be pro rated for the number of calendar days from the date of the general pay increase to June 30th;

(iv) calculate the weighted increase for each jurisdiction as follows:

$$\text{weighted increase} = \frac{X}{Y} \times \text{GPA}$$

where

X is the number of regular full and part time person years of service performed by employees of the jurisdiction in any recent year;

Y is the number of regular full and part time person years of service performed by all employees of Manitoba Hydro, excluding executives, in the same year as X is calculated;

GPA is the general pay adjustment, or the total of such adjustments if more than one, received by the jurisdiction in the 12 month period ending June 30 of the same calendar year as the adjustment date, expressed as a percentage; (« rémunération annuelle »)

C représente le salaire moyen annuel canadien cotisable des cinq années ou moins de l'employé visées en A,

S représente le crédit total de l'employé,

T représente le crédit total de l'employé après le 31 décembre 1965. ("total allowance")

« **Caisse** » La Caisse de retraite de la fonction publique. ("fund")

« **crédit total** » Nombre d'années totales et partielles exprimées à 3 ou 4 décimales de :

a) périodes de services validables en vertu de la Loi;

b) périodes d'admissibilité de l'employé à la rente d'invalidité en vertu régime, qu'il reçoive ou non cette rente;

c) périodes au cours desquelles l'employé occupe un emploi de réadaptation pour lequel il ne reçoit aucun service en vertu de la Loi. ("total credit")

« **emploi de réadaptation** » Programme d'emploi autorisé par Hydro-Manitoba pour la réadaptation des employés handicapés. ("rehabilitative employment")

« **Loi** » La Loi sur la pension de la fonction publique. ("Act")

« **Régie** » La Régie de retraite de la fonction publique. ("board")

« **Régime** » Le Régime d'invalidité de longue durée que Hydro-Manitoba a établi en faveur de ses employés. ("plan")

"**board**" means the Civil Service Superannuation Board; (« Régie »)

"**fund**" means the Civil Service Superannuation Fund; (« Caisse »)

"**plan**" means the long term disability plan established by Manitoba Hydro for employees of Manitoba Hydro; (« Régime »)

"**rehabilitative employment**" means a program of employment authorized by Manitoba Hydro for the rehabilitation of a disabled employee; (« emploi de réadaptation »)

"**total allowance**" means the amount that is obtained using the following formula:

$$\text{total allowance} = (.02 \times A \times S) - (.006 \times C \times T)$$

where

A is the average of the employee's annual salary during the highest 5 of the last 12 years of the employee's total credit, or during the employee's total credit if it does not total 5 years;

C is the employee's average annual Canada pensionable earnings during the same 5 years or less as described in A;

S is the employee's total credit; and

T is the employee's total credit after December 31, 1965; (« allocation totale »)

"**total credit**" means the number of years and parts thereof expressed to 3 or 4 decimal places, of

(a) periods of pensionable service under the Act;

(b) periods when the employee meets the requirements for disability income under the plan, whether or not such disability income is actually received; and

« **rémunération annuelle** » Somme des montants obtenus en a) et b) ci-dessous :

a) le salaire cotisable qu'un employé gagne au cours d'une année civile, exception faite du salaire provenant d'un emploi de réadaptation;

b) le montant, calculé au prorata, pour la fraction de chaque année civile à l'égard de laquelle l'employé a reçu une rente d'invalidité en vertu du régime, lequel montant correspond à ce que qui suit :

(i) le taux de la rémunération à la quinzaine et cotisable que l'employé recevait avant que ne débute le service de la rente d'invalidité en vertu du Régime,

(ii) le taux de rémunération à la quinzaine ajusté annuellement par la suite, soit à la 19^e période de paie de chaque année civile (ci-après appelée « date d'ajustement » tant que l'employé recevait une rente d'invalidité en vertu du régime),

(iii) le taux de l'ajustement annuel qui correspond à la somme de toutes les augmentations pondérées obtenues par les unités syndicales d'Hydro-Manitoba, à l'exclusion des cadres, au cours de la période de douze mois se terminant le 30 juin de la même année civile que celle de la date d'ajustement. Si l'employé a obtenu une augmentation salariale générale au cours de cette période de douze mois, le taux de l'ajustement, aux fins du premier ajustement annuel, est calculé au prorata du nombre de jours civils compris entre la date de l'augmentation salariale générale et le 30 juin;

(iv) l'augmentation pondérée de chaque unité calculée comme suit :

$$\text{augmentation pondérée} = \frac{X}{Y} \times \text{GPA}$$

(c) periods when the employee is engaged in rehabilitative employment, for which no service is accumulated under the Act; (« crédit total »)

"**unreduced superannuation allowance**" means a superannuation allowance paid under the Act which has not been reduced by reason of early retirement. (« allocation de pension non réduite »)

Dans cette formule,

X représente le nombre d'années-personnes de service régulier que les employés à temps plein et à temps partiel de l'unité ont accomplies au cours d'une année récente,

Y représente le nombre d'années-personnes de service régulier que tous les employés à temps plein et à temps partiel d'Hydro-Manitoba, à l'exclusion des cadres, ont accomplies au cours de la même année que celle qui a servi en X,

GPA représente l'ajustement général de salaire, exprimé en pourcentage, ou tous les ajustements, s'il y en a eu plus d'un, que l'unité a reçus au cours de la période de douze mois s'étant terminée le 30 juin de la même année civile que celle de la date d'ajustement. ("annual salary")

R.M. 88/2002

Entitlement to disability allowance

2 An employee who meets the requirements for disability income under the plan, whether or not such disability income is actually received, is eligible for a disability allowance pursuant to subsection 65(2) of the Act if the employee was a contributor to the fund immediately prior to the date that the employee met the requirements.

Calculation of disability allowance

3 The amount of the disability allowance shall be equal to the total allowance less the superannuation allowance the employee is entitled to receive under the Act other than by virtue of this regulation.

Admissibilité à l'allocation d'invalidité

2 Est admissible à l'allocation d'invalidité que prévoit le paragraphe 65(2) de la *Loi* l'employé qui remplit les conditions d'admissibilité à une rente d'invalidité en vertu du Régime, qu'il reçoive ou non cette rente d'invalidité, et qui cotisait à la Caisse la veille de son admissibilité à la rente d'invalidité.

Calcul de l'allocation d'invalidité

3 L'allocation d'invalidité correspond à l'allocation totale réduite de l'allocation de pension à laquelle l'employé a droit en vertu de la *Loi* sans qu'il ne soit tenu compte du présent règlement.

Date of retirement

4 Payment of the disability allowance commences on

(a) the date the employee is entitled to an unreduced superannuation allowance, if at such date the employee is totally disabled; or

(b) at retirement, if at retirement the employee is not totally disabled.

Early retirement

5 If an employee takes advantage of early retirement under the Act, the disability allowance shall be reduced in the manner provided in section 28 of the Act.

Form of payment

6 The disability allowance shall be paid in monthly installments and shall be paid in the same form as the superannuation allowance. If an employee chooses an actuarially reduced optional form of superannuation allowance under the Act, the disability allowance shall be reduced accordingly.

Death of employee

7 If an employee, whose total credit is at least 10 years, dies prior to commencement of the disability allowance, the employee's spouse, common-law partner or eligible survivors shall receive a portion of the disability allowance, calculated and paid in the same way as the annuity is calculated and paid under the Act on the death of that employee.

M.R. 88/2002

Termination of employment

8 No disability allowance is payable if the employee terminates employment and the employee's service under the Act is

(a) less than 5 years; or

(b) 5 years or more, but the employee had obtained a refund, commuted value transfer, or both, of benefits under the Act.

Date de retraite

4 Le paiement de l'allocation d'invalidité débute :

a) à la date à laquelle l'employé devient admissible à une allocation de pension non réduite s'il est, à cette date, atteint d'une invalidité totale;

b) au moment du départ en retraite si l'employé n'est pas, à ce moment-là, atteint d'une invalidité totale.

Retraite anticipée

5 Est réduite de la manière prévue à l'article 28 de la *Loi* l'allocation d'invalidité de l'employé qui prend une retraite anticipée en vertu de la *Loi*.

Mode de paiement

6 L'allocation d'invalidité est payée en versements mensuels, de la même manière que l'allocation de retraite. Si l'employé choisit de recevoir une allocation de retraite réduite actuariellement en vertu de la *Loi*, la rente d'invalidité est réduite en conséquence.

Décès de l'employé

7 Le conjoint, le conjoint de fait ou tout survivant admissible de l'employé qui compte un crédit total d'au moins dix ans et qui décède avant le début du service de l'allocation d'invalidité reçoit une fraction de l'allocation d'invalidité. Cette fraction est calculée et payée au décès de l'employé de la même manière que l'est la rente de retraite que prévoit la *Loi*.

R.M. 88/2002

Cessation d'emploi

8 Aucune allocation d'invalidité n'est payable lorsque l'employé quitte son emploi et qu'il compte en vertu de la *Loi* :

a) moins de cinq années de service;

b) au moins cinq années de service, mais a obtenu soit un remboursement de ses prestations, soit un transfert de la valeur commuée de ses prestations, soit les deux en vertu de la *Loi*.

Deferred allowance

9 If an employee terminates employment, has more than 5 years' service under the Act, and such employee is entitled to a deferred superannuation allowance, the disability allowance is payable at retirement under the Act or included in the commuted value transfer of benefits prior to retirement under the Act.

Increases

10 The amount of the disability allowance shall be increased if an increase is justified in accordance with the procedure used to determine increases in the superannuation allowance under sections 33 or 34 of the Act.

The board

11 Manitoba Hydro shall provide the necessary information to the board and the board shall administer the disability allowance paid under this regulation and the board shall charge Manitoba Hydro for all

(a) disability allowance payments including increases under sections 33 or 34 of the Act;

(b) commuted value transfers under section 9 of this regulation including increases under section 34 of the Act; and

(c) administration costs incurred through the implementation and ongoing administration of this regulation.

Repeal

12 *Manitoba Regulation 242/89* is repealed.

Allocation différée

9 L'allocation d'invalidité de l'employé qui compte plus de cinq années de service et qui est admissible à une allocation de retraite différée à sa cessation d'emploi est, en vertu de la *Loi*, payable au moment de la retraite ou est incluse dans le transfert de la valeur commuée des prestations avant le départ en retraite.

Augmentations

10 L'allocation de retraite est augmentée si une telle augmentation est justifiée selon la méthode utilisée pour déterminer les augmentations en vertu de l'article 33 ou 34 de la *Loi*.

Régie

11 Hydro-Manitoba fournit les renseignements nécessaires à la Régie. Cette dernière administre l'allocation d'invalidité versée en vertu du présent règlement et facture à Hydro-Manitoba la totalité :

a) des paiements de l'allocation d'invalidité, y compris les augmentations accordées en vertu de l'article 33 ou 34 de la *Loi*;

b) des transferts de la valeur commuée faits en vertu de l'article 9 du présent règlement, y compris les augmentations accordées en vertu de l'article 34 de la *Loi*;

c) des frais administratifs engagés pour la mise en oeuvre et l'application du présent règlement.

R.M. 88/2002

Abrogation

12 Le *Règlement du Manitoba 242/89* est abrogé.